

GUIDE PRATIQUE

concernant

- les **confirmations** des **sociétés d'audit** à l'intention de la FINMA, les demandes d'**autorisation** en qualité de banque, négociant en valeurs mobilières, succursale d'une banque étrangère ou d'un négociant étranger en valeurs mobilières, personne au sens de l'art. 13 de la loi sur les placements collectifs (« **autorisations de l'établissement** »)

Edition du 12 janvier 2015

But

Le présent guide pratique sert d'instrument de travail pour faciliter le traitement des demandes d'autorisation (« autorisations de l'établissement ») aussi bien pour les sociétés d'audit que pour la FINMA et ne saurait fonder aucune prétention.

Pour obtenir une autorisation comme établissement, le requérant doit disposer, outre une société d'audit prudentielle, d'une autre société d'audit disposant de l'agrément correspondant selon l'art. 9a de la loi sur la surveillance de la révision (LSR; RS 221.302), et dont la seule mission réside dans la réalisation de l'audit pendant la procédure d'autorisation et la remise d'un rapport à la FINMA précisant si le requérant est bien à même de pouvoir remplir dans la durée les conditions nécessaires pour obtenir l'autorisation (auditeur d'autorisation). Afin de ne pas mettre en danger l'indépendance de l'auditeur d'autorisation durant la procédure d'autorisation, il n'est pas permis à ce dernier d'exercer une activité en tant que société d'audit en charge de l'audit des comptes annuels et de l'audit prudentiel ou en qualité de de révision interne à partir du moment de l'octroi de l'autorisation et ce durant une période subséquente de trois ans (*cooling off*).

Le présent guide pratique indique les confirmations nécessaires et les domaines devant être audités dans le cadre d'une procédure d'autorisation par les sociétés d'audit dans l'exercice de leur fonction d'auditeur d'une autorisation. Ce guide n'exclut pas que les sociétés d'audit doivent remplir d'autres missions, ou que d'autres informations et confirmations ne soient requises par la FINMA.

Les rapports d'audit doivent en principe être rédigés dans l'une des **langues officielles suisses**. D'éventuelles dérogations sont possibles, avec accord préalable de la FINMA.

Champ d'application

Ce guide pratique s'adresse

- aux sociétés d'audit et porte sur les demandes d'autorisation déposées par des **établissements en création** (banques et négociants en valeurs mobilières, succursales d'une banque étrangère ou d'un négociant étranger en valeurs mobilières ainsi que personnes au sens de l'art. 13 al. 2 let. a à f et h de la loi sur les placements collectifs (LPCC ; RS 951.31) ;
- aux **entreprises existantes** désirant désormais également au moins l'une des autorisations susmentionnées ;
- aux établissements déjà autorisés par la FINMA qui désirent une **modification de leur autorisation dans le but d'un changement de statut correspondant**, laquelle est liée à des critères d'autorisation plus astreignants, pour autant que cela soit prévu dans les guides pratiques concernant l'autorisation de l'établissement correspondante (y compris le modèle de la demande pour les gestionnaires de fortune au sens de la LPCC).

Les entreprises déposant une requête pour le démarrage d'une activité soumise à autorisation ou les établissements autorisés souhaitant une modification de leur autorisation dans le but d'un changement de statut doivent fournir un **rapport d'audit** répondant aux exigences du présent guide pratique. Le rapport d'audit a alors valeur de prise de position détaillée établie par l'auditeur de l'autorisation conformément aux guides pratiques correspondants pour les autorisations de l'établissement (y compris le modèle de la demande pour les gestionnaires de fortune au sens de la LPCC). Une société d'audit agréée par la FINMA pour le domaine de surveillance considéré doit vérifier le respect des critères d'octroi de l'autorisation et prendre position sur le résultat de son audit. Les prises de position de l'auditeur de l'autorisation portent sur tous les faits pertinents dans le cadre de la procédure d'autorisation.

I. Principes pour l'établissement des rapports

Le rapport de l'auditeur de l'autorisation constitue l'un des éléments centraux d'information de la FINMA. Il est indispensable à l'obtention des informations permettant de clarifier et d'évaluer les faits décrits dans la demande d'autorisation. L'audit doit être effectué avec la diligence requise d'un auditeur sérieux et qualifié (art. 5 al. 1 de l'ordonnance sur les audits des marchés financiers [OA-FINMA ; RS 956.161]).

Le rapport présente le résultat de l'audit effectué selon les principes d'audit valables pour l'audit prudentiel². Il doit être adapté à chaque situation spécifique.

² Cf. Cm 35 ss de la Circ.-FINMA 2013/3 « Activités d'audit ».

Lors de l'audit des demandes d'autorisation, les principes de transparence, d'esprit critique et d'indépendance revêtent une importance centrale, afin que la FINMA puisse se faire une image objective, indépendante et détaillée du requérant.

- **Transparence**

L'auditeur de l'autorisation doit déclarer à l'autorité de surveillance toutes les informations parvenues à sa connaissance et importantes pour l'examen par la FINMA de la demande d'autorisation.

- **Esprit critique**

L'auditeur de l'autorisation doit examiner d'un œil critique la solidité des éléments probants obtenus et porter une attention particulière aux constats d'audit qui infirment ou remettent en cause la fiabilité de certains documents ou de certaines déclarations formulées par la direction de l'entreprise.

- **Indépendance / Incompatibilité avec un mandat d'audit**

L'auditeur de l'autorisation doit garantir qu'il respecte les exigences selon les art 11/ de l'ordonnance sur la surveillance et la révision (OSRev ; RS 221.302.3) ou 7 OA-FINMA et le confirmer dans le rapport sur l'audit d'autorisation.

L'auditeur de l'autorisation examinant une demande d'exercice d'une activité soumise à autorisation ne peut subséquentement à la décision de l'autorisation, exercer un mandat en qualité de société d'audit en charge de l'audit des comptes annuels et de l'audit prudentiel ainsi qu'en qualité de révision interne, et ce durant un délai de trois ans à compter de l'octroi de l'autorisation. Il s'agit ainsi de renforcer l'indépendance de l'auditeur de l'autorisation de manière ciblée.

L'auditeur de l'autorisation doit transmettre une copie de ses rapports et confirmations à l'intention de la FINMA concernant la demande d'autorisation (y compris prises de position par e-mail) à la société d'audit prudentielle du requérant dans un délai de 14 jours après l'octroi de l'autorisation. Si, après l'octroi de l'autorisation, l'auditeur de l'autorisation doit encore procéder à certaines vérifications (se reporter au chapitre IV), il doit alors transmettre, dans un délai de 14 jours dès leur achèvement, à la société d'audit prudentielle du requérant une copie des rapports et confirmations qu'il a établis à l'intention de la FINMA.

II. Rapport d'audit

Le rapport d'audit de l'auditeur de l'autorisation comprend des informations générales sur l'audit et des confirmations d'audit accompagnées des explications correspondantes.

L'étendue de l'audit doit être telle que la société d'audit puisse se faire une image complète de l'état de fait à auditer et qu'il lui soit possible de tirer un jugement d'audit clair quant au respect des disposi-

tions prudentielles (assurance positive). Lorsqu'une assurance positive n'est pas expressément demandée ci-après, le domaine d'audit peut être simplement soumis à une revue critique (assurance négative). Le rapport d'audit doit également éclairer certaines particularités du requérant que l'auditeur de l'autorisation a mises en évidence notamment dans le cadre d'entretiens, de consultations de documents, de confirmations, de calculs, de procédures d'audit analytiques, d'analyses et d'enquêtes. Le rapport d'audit ne doit répéter aucune donnée du requérant, mais consister uniquement en des évaluations, des explications sur l'étendue de l'audit et des prises de positions sur les domaines de l'audit du point de vue de l'auditeur de l'autorisation ; il peut aussi présenter des informations complémentaires ou des explications détaillées. Dans le cas d'une surveillance consolidée, le rapport d'audit doit contenir des confirmations d'audit séparées au niveau du groupe et de l'établissement considéré.

Une confirmation d'audit comportant une appréciation sans équivoque quant au respect des dispositions prudentielles doit être remise au moins pour les champs d'audit suivants :

- l'intégralité formelle et la consistance de la demande conformément aux prescriptions des guides pratiques (y compris le modèle de la demande pour les gestionnaires de fortune selon la LPCC) publiés sur le site web de la FINMA et concernant les différents domaines de surveillance considérés ;
- la conformité à la loi et l'adéquation des réglementations internes (statuts, contrats de sociétés, règlements, instructions et conventions) ;
- l'adéquation de l'organisation interne prévue³ (notamment garantie d'une activité irréprochable), des infrastructures envisagées et des réglementations internes portant sur l'activité planifiée ;
- l'existence (en particulier en termes de documentation et de ressources humaines) ainsi que l'adéquation des contrôles internes portant sur l'activité envisagée ;
- l'existence (en particulier en termes de documentation et de ressources humaines) ainsi que l'adéquation de la gestion des risques portant sur l'activité envisagée ;
- le respect des prescriptions portant sur le capital minimum (p. ex. en cas de prévision d'une augmentation de capital) y compris sur la dotation appropriée en fonds propres et liquidités, ainsi que des prescriptions en matière de répartition des risques et de protection des déposants au regard de l'activité envisagée ;
- l'adéquation des mesures prises concernant le respect des prescriptions relatives à la surveillance consolidée, si applicables.

Une confirmation d'audit avec assurance négative doit être remise pour les champs d'audit suivants :

- l'adéquation des postulats du plan d'exploitation / business plan (chapitre 8 de la structure minimale de rapport⁴) sur la base d'une confrontation critique avec les valeurs empiriques ou d'autres valeurs comparatives historiques ou spécifiques à la branche.

³ Y compris l'adéquation des ressources en personnel existantes ou planifiées considérées tant du point de vue quantitatif que qualitatif et ayant l'expérience de la branche.

⁴ Les formulaires peuvent être téléchargés sur le site internet www.finma.ch > surveillance > thèmes intersectoriels > activités d'audit > activités d'audit auprès des banques.

Les évaluations, les explications sur l'étendue de l'audit et les prises de position sur les différents domaines d'audit doivent être adaptées au contexte dans lequel évolue l'établissement considéré et doivent prendre en considération tous les aspects, en particulier l'organisation interne de l'établissement considéré, son infrastructure et ses règlements internes. La structure doit reprendre les critères figurant dans l'exemple de rapport d'audit présenté en annexe.

Les guides pratiques de la FINMA concernant les demandes d'autorisation (y compris les modèles de demande) peuvent prévoir des confirmations et des exigences complémentaires pour le rapport d'audit qui doivent être pris en compte en conséquence par l'auditeur de l'autorisation.

III. Evénements survenant jusqu'à la date d'octroi de l'autorisation

Jusqu'à l'octroi de l'autorisation, la FINMA peut demander un rapport d'audit actualisé ou une confirmation avec assurance positive de la part de l'auditeur de l'autorisation selon laquelle ce dernier ne dispose d'aucune information nouvelle ou complémentaire qui influe sur la demande d'autorisation ou le rapport concernant la demande d'autorisation.

IV. Autres vérifications obligatoires

L'auditeur de l'autorisation doit vérifier que les conditions en matière d'entrée en vigueur de l'autorisation sont bien remplies dans le sens de la décision.